



Convention européenne relative à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs

Strasbourg, 20.IV.1959

Annexe II - Réserves à la Convention

Chacune des Parties contractantes peut déclarer vouloir:

- 1 exempter de l'obligation d'assurance les véhicules automoteurs appartenant à des personnes morales de droit public ou de droit privé qui justifieront de garanties financières suffisantes pour demeurer leur propre assureur;
- 2 remplacer l'assurance par le dépôt d'un cautionnement pour certaines personnes à déterminer par elle, à condition que ce cautionnement offre pour les personnes lésées des garanties équivalentes à celles prévues par l'assurance;
- 3 exclure de l'obligation de l'assurance les dommages causés intentionnellement par un assuré;
- 4 exclure de l'obligation de l'assurance les cas visés dans la seconde phrase du paragraphe 1 de l'article 3 des dispositions annexées;
- 5 exclure de l'obligation de l'assurance le cas de l'utilisation d'un véhicule sans l'autorisation du propriétaire ou détenteur ou malgré l'interdiction de ces derniers, à condition que la personne lésée possède la garantie d'être indemnisée au moins en ce qui concerne les dommages corporels;
- 6 exempter de l'obligation de l'assurance le préjudice moral;
- 7 exclure du bénéfice de l'assurance, lorsque l'assuré est une personne morale ou une société de droit commercial ne possédant pas la personnalité juridique propre, les représentants légaux de l'assuré ainsi que leur conjoint, et, dans les conditions prévues au paragraphe 1er, sous c, de l'article 4 des dispositions annexées, les membres de la famille de ces représentants;
- 8 exclure du bénéfice de l'assurance d'un véhicule automoteur toute personne qui consent à être transportée par ce véhicule alors qu'elle sait ou devrait savoir que celui-ci a été soustrait à son possesseur légitime par des moyens illicites ou est utilisé pour perpétrer un crime;
- 9 exempter de l'obligation de l'assurance les dommages causés aux personnes transportées par le véhicule ayant occasionné le dommage dans le cas de transport gratuit ou bénévole;
- 10 exempter de l'obligation d'assurance les véhicules lorsqu'ils circulent sur des terrains non publics mais ouverts à un certain nombre de personnes ayant le droit de les fréquenter, et lorsqu'ils participent, ailleurs que sur la voie publique, à des courses ou à des concours de vitesse, de régularité ou d'adresse;

- 11 apporter, uniquement dans les rapports entre ses nationaux, des dérogations à l'article 5 des dispositions annexées, quant aux dommages matériels d'un faible montant;
- 12 laisser à ses tribunaux le soin d'apprécier si, en cas de dommage causé sur son territoire, il est fait application de l'article 6 des dispositions annexées, les tribunaux étant informés au besoin des principes à respecter;
- 13 apporter des dérogations au paragraphe 2 de l'article 6 des dispositions annexées en vue d'établir un autre règlement de répartition de la somme assurée;
- 14 apporter des dérogations aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 8 des dispositions annexées;
- 15 apporter des dérogations à l'article 9 des dispositions annexées, lorsque, dans les cas visés à cet article, la personne lésée possède la garantie d'être indemnisée pour les dommages corporels et matériels; l'indemnité à laquelle pourra prétendre la personne lésée sera accordée en cas de dommages corporels dans la même mesure que s'il y avait une assurance et en cas de dommages matériels dans une mesure qui pourra être fixée différemment;
- 16 déroger au paragraphe 2 de l'article 9 des dispositions annexées en ce qui concerne les véhicules automoteurs ayant leur stationnement habituel en dehors de son territoire.